

MM. Canque, receveur de l'enregistrement ;
Goupil, défenseur près les tribunaux,
Holozet, avocat-défenseur, id. ;
Bonet, défenseur, id. ;
Vincent, greffier notaire.

Art. 2. MM. Langomazino et Texier, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : CHARRIER.

N° 4. — *ARRÊTÉ relatif aux opérations préliminaires nécessitées par la délimitation des terres.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les instructions ministérielles en date du 9 juillet 1886 ;

Vu les lois locales des 24 mars 1852, 22 novembre 1858 et 6 octobre 1868 sur l'enregistrement des terres, ensemble l'arrêté du 15 octobre 1851 sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862 portant organisation du cadastre à Tahiti et Moorea ;

Considérant que l'un des besoins du pays est l'établissement de la propriété sur des bases certaines et inattaquables ;

Vu la transmission faite par nos soins au Département de la marine et des colonies d'un projet de décret ayant pour objet de régler à nouveau les dispositions relatives à la délimitation des terres, de façon à obtenir, dans un très prochain avenir, la constitution de la propriété sur des bases réelles et appuyées de titres indiscutables ;

Considérant qu'il est nécessaire de préparer, par des mesures de détail, la prompte application de l'acte soumis à la sanction du